



Mémorandum D17-2-4 : Préparation et présentation des rajustements pré-GCRA

ISSN 2369-2391

Ottawa, 21 octobre 2024

Le présent mémorandum décrit la politique et les procédures que les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) doivent suivre lorsqu'ils soumettent des rajustements pour des marchandises déclarées en détail sur un formulaire B3-3, Formulaire de codage de Douanes Canada, avant la mise en œuvre de la version 3 du projet de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA), le 21 octobre 2024.

Le contenu de ce mémorandum pourrait ne pas être conforme à toutes les exigences en matière d'accessibilité.

Sur cette page

- [Mises à jour de ce D-mémo](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Création d'une DDC «tel que déclaré»](#)
 - [Rajustement d'une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA](#)
 - [Rajustements d'EFV antérieures à la GCRA](#)
 - [Demande générale Pré-GCRA](#)
 - [Soumission d'une demande générale pré-GCRA](#)
 - [Traitement des demandes générales pré-GCRA](#)
 - [Soumettre un rajustement papier pour une DDC](#)
 - [Rajustements à la suite d'une vérification de l'observation](#)
- [Annexe A – Modèle de feuille de travail pour la demande générale pré-GCRA](#)
- [Annexe B – instruction pour remplir le Formulaire BSF945](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour de ce D-mémo

Ce mémorandum a été révisé pour refléter les changements résultant de la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA, où le formulaire B3-3, Douanes Canada — formulaire de codage, et le formulaire B2, Douanes Canada — demande de rajustement, sont remplacés par la déclaration en détail commerciale (DDC). Ceci inclut des instructions sur la manière de soumettre des rajustements, des rajustements de

masse, et des demandes de rajustement général sur des transactions pré-GCRA pour de la marchandise déclarée sur des formulaires B3.

Définitions

Code de motif

Le code soumis dans la GCRA lors de la modification d'une déclaration en détail, qui correspond à la disposition législative applicable et à la raison de la demande (par exemple R2-74-1-E.TC).

Demande de rajustement général - pré-GCRA

Un processus de rajustement qui facilite le traitement de 100 lignes ou plus de formulaire B3 au cours d'une période de 12 mois, sans qu'il soit nécessaire de créer et de rajuster une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA individuelle pour chaque transaction.

DDC «tel que déclaré» - pré-GCRA

Une DDC qui est créée dans le système de la GCRA pour des marchandises qui ont été déclarées sur un formulaire B3 avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA. Les informations de déclaration figurant sur le formulaire B3 sont reproduites, en incluant tout rajustement ultérieur, avant qu'un rajustement puisse être soumis dans la GCRA.

Déclaration en détail commerciale (DDC)

Document douanier utilisé pour déclarer en détail les marchandises importées au Canada après la version 3 de la GCRA. Il fait office de document de déclaration en détail unique pour les marchandises, et tous les rajustements sont traités comme des versions ultérieures de la déclaration.

Demande de rajustement général - pré-GCRA

Demande soumise par un PCC par le biais d'un cas de rajustement de masse dans le Portail client de la GCRA (PCG), pour un rajustement général pré-GCRA. Elle est constituée d'un Formulaire de Demande de rajustement général pré-GCRA et d'une feuille de calcul contenant les données de déclaration initialement soumises sur les formulaires B3, ainsi que les changements demandés.

Disposition législative

L'autorité législative associée à la demande de rajustement (par exemple, 74(1)(c.1) ou 32.2(2) de la [Loi sur les douanes](#)).

Échange de données informatisées (EDI)

Un service qui permet aux clients de transmettre électroniquement leurs données d'importation ou d'exportation et leurs paiements à l'ASFC.

Formulaire B2, Douanes Canada — demande de rajustement

Document douanier utilisé avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA, pour demander le rajustement d'une déclaration en détail pour des marchandises commerciales.

Formulaire B3-3, Douanes Canada — formulaire de codage (Formulaire B3)

Document douanier utilisé avant la mise en œuvre de la version 3 de la GCRA, pour la déclaration en détail des marchandises importées au Canada.

Formulaire BSF945, Exception Déclaration en détail commerciale - Rajustement

Document douanier papier utilisé pour demander le rajustement d'une déclaration en douane dans des circonstances exceptionnelles, conformément au paragraphe 2.2 (2) du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#).

Motif

La description des circonstances pour lesquelles un rajustement est demandé (par exemple, changement d'origine, classement tarifaire, valeur en douane).

Partenaire de la chaîne commerciale (PCC)

Aux fins du présent mémorandum, il s'agit de l'entité qui soumet la demande de rajustement, ce qui peut inclure l'importateur ou son représentant autorisé.

Portail client de la GCRA (PCG)

Un outil libre-service en ligne pour les PCC, qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Rajustement de masse

Un rajustement à deux ou plusieurs déclarations en détail commerciales (DDC) pour la même question législative pour trois raisons au maximum, présentées en même temps en utilisant le PCG, ou soumises par EDI/API faisant référence au même numéro de cas d'ajustement de masse.

Relevé de rajustement (RR)

Le relevé émis après l'approbation d'une demande de rajustement, qui fournit des informations sur les détails transactionnels antérieurs et rajustés, la modification du total des droits et/ou taxes imposés (le cas échéant), l'autorité législative soutenant la modification, et les droits de recours.

Service de messagerie- Programme d'expédition de faible valeur (EFV)

Un programme qui simplifie les procédures de déclaration, de mainlevée et de déclaration en détail par une messagerie agréée, pour des marchandises importées dont la valeur estimative en douane ne dépasse pas 3 300 \$ en dollars canadiens, qui ne sont pas contrôlées, interdites ou réglementées par une loi du Parlement.

Service Web (API)

Une interface de programmation d'applications qui facilite les processus de déclaration et de gestion des recettes avec l'ASFC.

Lignes directrices

1. Le présent mémorandum est un guide pour les personnes qui préparent et présentent des rajustements pour des marchandises qui ont été déclarées en détail sur un formulaire B3, avant la mise en œuvre de la version 3 (V3).
2. Un rajustement peut être préparé et soumis par un importateur ou son représentant autorisé, tel qu'un courtier en douane ou un consultant tiers, à qui l'importateur a délégué des pouvoirs. Pour plus d'information sur la délégation de pouvoirs, consulter le [Mémorandum D1-6-1, Autorisation de transiger en tant que mandataire](#).
3. Le présent mémorandum ne peut pas être utilisé pour les marchandises déclarées en détail après la mise en œuvre de la V3 de la GCRA sur une déclaration en détail commerciale (DDC). Pour plus d'information sur la manière de soumettre un rajustement de la DDC, consulter le [Mémorandum D17-2-1, Rajustement d'une déclaration en détails commerciale](#).
4. Le présent mémorandum ne contient pas d'information sur la manière de soumettre une demande de changement de numéro d'entreprise ou d'annulation de transaction. Des informations sur la manière de demander un changement de numéro d'entreprise ou annuler une DDC sont disponibles dans le [Mémorandum D17-2-3, Changements du numéro d'entreprise et demande d'annulation d'une DDC](#).

Création d'une DDC «tel que déclaré»

5. Lorsque des marchandises ont été déclarées avant la mise en œuvre de la V3 de la GCRA avec un formulaire B3, une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA, doit être créée avant qu'un rajustement puisse être effectué. La DDC «tel que déclaré» va refléter les valeurs du formulaire B3 ainsi que tout rajustement subséquent.
6. Pour créer une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA, le PCC peut obtenir les informations de déclaration figurant sur le formulaire B3 en soumettant :
 - a) Une demande au [Soutien à la clientèle GCRA](#)
 - b) Une demande par le biais du Portail client de la GCRA (PCG) en accédant à la page *Créer une déclaration* et en sélectionnant *Convertir un B3 en DDC*
 - c) Une interrogation par le biais du service Web (API).
7. Lorsque les informations de déclaration sont renvoyées au PCC, celui-ci doit vérifier qu'elles sont correctes et ajouter les informations manquantes pour répondre aux exigences de présentation de la DDC. Il s'agit également de modifier les informations

afin de refléter tout rajustement qui n'aurait pas été reflété sur le formulaire B3 en question, tel que les rajustements effectués par un B2 général ou un drawback antérieurs.

8. Conformément à l'article 7.1 de la Loi sur les douanes, les PCC sont tenus de fournir des informations véridiques, exactes et complètes. Si l'ASFC découvre que le PCC a fourni des informations fausses ou inexactes sur une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA, le PCC peut être soumis à des pénalités et à des activités d'observation.

9. Les DDC «tel que déclaré» pré-GCRA seront validées et traitées de la même manière que les DDC régulières. Bien que la DDC soit déclarée sur le compte de l'importateur, elle ne déclenche pas d'écritures financières sur le numéro d'entreprise de l'importateur et les valeurs reflétées ne sont pas dues. Cette étape est nécessaire pour inscrire les données dans la GCRA pour qu'elles puisse être rajustées.

Rajustement d'une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA

10. Une fois qu'une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA a été créée, le PCC peut soumettre un rajustement ou un rajustement de masse en utilisant le portail client de la GCRA (PCG), l'échange de données informatisées (EDI) ou le service Web (API). Pour plus d'informations sur la manière de soumettre un rajustement ou un rajustement de masse, consulter le [Mémoire D17-2-1](#).

11. Les pièces justificatives sont requises pour tous les rajustements individuels ou les rajustements de masse de moins de 25 DDC qui résultent en un remboursement.

12. Si la demande de rajustement résulte en un remboursement, et l'information de B3 retournée au PCC est différente de celle indiquée sur la DDC pré-CARM «tel que déclaré», les pièces justificatives doivent être incluses dans la demande pour expliquer la différence (exemple : Relevé de Rajustement d'un B2 général).

13. Si durant la révision d'une DDC pré-GCRA « tel que déclaré » l'ASFC découvre que l'information ne reflète pas le formulaire B3 et les rajustements subséquent, la demande sera rejetée. Pour corriger une erreur sur une DDC pré-GCRA, le PCC doit faire une demande de retrait de DDC en expliquant qu'il y avait une erreur. Si le retrait est approuvé, la DDC pré-GCRA « tel que déclaré » sera annulée et le PCC pourra soumettre à nouveau avec l'information correcte.

Rajustements d'EFV pré-GCRA

14. Lorsqu'un rajustement est nécessaire pour des marchandises qui ont été déclarées sur un formulaire B3 consolidé de type F, le PCC doit créer une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA pour chaque expédition nécessitant un rajustement. Le PCC doit utiliser le numéro unique de l'expédition comme numéro de transaction sur la DDC «tel que déclaré» pré-GCRA, et indiquer le numéro de transaction du formulaire B3 Type F

consolidé dans le champ « numéro de transaction précédent ». Le PCC doit remplir la déclaration en détail en utilisant le code de classement et les valeurs corrects.

15. Une fois que la DDC «tel que déclaré» pré-GCRA Type F a été créé, le PCC peut soumettre un rajustement ou un rajustement de masse en utilisant le PCG, l'EDI ou l'API.

Demande générale Pré-GCRA

16. L'ASFC encourage les PCC à créer des DDC «telles que déclarées» pré-GCRA et à soumettre des rajustements en utilisant les processus de rajustements uniques et de masse de la GCRA décrits dans le [Mémoire D17-2-1](#).

17. Toutefois, lorsqu'un rajustement est nécessaire pour 100 lignes ou plus de B3 au cours d'une période de 12 mois et qu'aucune DDC «tel que déclaré» pré-GCRA n'a déjà été créée pour aucun des B3 en question, l'ASFC autorisera la présentation d'une demande générale pré-GCRA.

18. Toutes les lignes de la demande générale pré-GCRA doivent concerner la même disposition législative et jusqu'à trois motifs. Tous les codes de motif sélectionnés doivent relever de la même autorité législative et s'appliquer à toutes les marchandises faisant l'objet du rajustement général. L'exception à cette règle est une demande de modification d'un classement tarifaire, qui pourrait nécessiter un changement de traitement tarifaire ou de pays d'origine, et qui occasionnerait un rajustement sous deux dispositions.

19. Les demandes de rajustement liées à des dispositions relevant de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI) ne peuvent pas être combinées avec d'autres dispositions législatives dans une demande générale pré-GCRA. Pour plus d'informations sur la manière de demander une révision de la LMSI, voir le [Mémoire D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#).

20. Il n'est pas possible de présenter une demande générale pré-GCRA pour :

- a) des classements soumis à des contingents tarifaires,
- b) des cas où des agréments sont applicables,
- c) des surplus (qui sont déclarés sur une DDC de type V),
- d) des demandes de re-détermination (articles 60 ou 61 de la [Loi sur les douanes](#)),
- e) des appels (articles 67 et 68 de la Loi sur les douanes),
- f) des demandes relatives à des documents de déclaration en détail, pour lesquels le délai d'appel, de remboursement ou de réaffectation a expiré.

21. Avant de soumettre une demande générale pré-GCRA, le PCC doit s'assurer qu'aucune DDC «tel que déclaré» pré-GCRA n'a été soumise dans la GCRA pour les transactions contenues dans la demande générale, et que toutes les transactions sont

dans les délais prévus par la loi pour la soumission d'un rajustement. Si ce n'est pas le cas, la demande sera rejetée par l'ASFC.

Soumission d'une demande générale pré-GCRA

22. Les demandes générales pré-GCRA ne peuvent être soumises qu'à l'aide du PCG. Ces demandes ne peuvent pas être soumises par EDI ou API, par courrier ou par courriel à l'ASFC.

23. Pour soumettre une demande, le PCC doit commencer par générer un numéro de cas de rajustement de masse dans le PCG. Pour ce faire, le PCC se rendra dans l'onglet « Déclarations », sélectionnera « Liste des déclarations soumises », puis « Générer un numéro de cas de rajustement de masse pour une soumission par EDI ou API ».

24. Une fois généré, le numéro de cas unique apparaîtra dans l'onglet « Rajustements de masse » où le PCC doit sélectionner « Soumettre » pour le numéro de cas correspondant. Une fois le cas soumis, le PCC aura la possibilité de télécharger les documents dans le cas.

25. Pour soumettre une demande générale pré-GCRA, le PCC doit télécharger :

- a) un formulaire de demande générale pré-GCRA ; et,
- b) une feuille de calcul contenant les données de déclaration initialement transmises sur les lignes B3, ainsi que les modifications demandées (voir annexe A pour un exemple).

26. Le formulaire de demande générale pré-GCRA et le modèle de feuille de calcul sont disponible sur demande à l'adresse courriel [CBSA-ASFC Assessment and Licensing Unit@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:CBSA-ASFC.Assessment.and.Licensing.Unit@cbsa-asfc.gc.ca).

27. Lors de la présentation des documents, le PCG peut recevoir jusqu'à 45 MB par fichier jusqu'à un maximum de 150 Mo par soumission. Seulement 10 dossiers peuvent être soumis à la fois. Si le PCC doit soumettre plus que cela, il peut faire plusieurs soumissions.

28. Le Formulaire de demande générale pré-CARM et la feuille de calcul doivent être téléchargés dans les 5 jours ouvrables suivant la création du numéro de cas de rajustement de masse. Ne pas le faire entraînera la fermeture du cas de rajustement par l'ASFC.

29. Les pièces justificatives ne sont pas exigées lors de la présentation de la demande pré-GCRA. Toutefois, le PCC peut choisir de le faire pour mieux expliquer les raisons des rajustements demandés. Cela comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Décisions ou autres instructions de l'Agence ;

- b) Littérature descriptive, lorsque ce n'est pas à la suite d'une décision ;
- c) Certificat (s) d'origine ;
- d) Preuve de la réaffectation vers un usage ou un utilisateur ultime qualifié ; ou
- e) Des états financiers

30. Si l'information « tel que déclaré » sur n'importe quelle ligne de la feuille de calcul ne reflète pas le formulaire B3 à cause de rajustements précédents comme un B2 général ou un drawback, et la demande de rajustement résulte en un remboursement, les pièces justificatives doivent être incluses dans la demande pour expliquer la différence (exemple : Relevé de Rajustement d'un B2 général).

31. Le formulaire complété doit être clairement nommé comme étant une demande générale pré-GCRA et il faut inclure le nom de l'importateur et le numéro du cas de rajustement de masse (par exemple, demande générale pré-GCRA, Entreprise ABC, 000005123456789).

32. La feuille de calcul remplie doit être clairement nommée comme feuille de calcul pré-GCRA et il faut inclure le nom de l'importateur et le numéro du cas de rajustement de masse (par exemple, Feuille de calcul demande générale pré-GCRA, Entreprise ABC, 000005123456789).

33. La feuille de calcul doit être préparée en ordre chronologique en fonction la date de déclaration en détail.

34. Lorsqu'une demande générale pré-GCRA est requise pour des transactions dont les dates de déclaration en détail couvrent une période de plus de 12 mois, celles-ci peuvent être incluses dans la même demande, cependant chaque période doit être présentée sur un onglet séparé dans la feuille de travail.

35. Les montants de TPS ne peuvent pas être compensés dans la feuille de calcul. Lorsque les rajustements donnent lieu à la fois à de la TPS due et à la TPS payable, les rajustements doivent être séparés dans des onglets différents de la feuille de calcul, pour les montants de TPS dus à l'importateur et les montants de TPS payables à l'ASFC.

36. Selon le [Mémoire D17-1-9, Remise de l'insuffisance Paiement dû à une erreur d'entrée en douane](#), les importateurs peuvent bénéficier du [Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail \(justice.gc.ca\)](#) sur tous les montants dus à l'ASFC de 7,50 \$ ou moins en dollars canadiens. Ce montant doit être calculé sur la base d'une transaction. Afin de bénéficier de cette remise demande générale pré-GCRA, le PCC doit soustraire les montants de droits et taxes dus de 7,50 \$ CAN ou moins par transaction du total payable à l'ASFC sur la feuille de travail. La remise ne sera pas appliquée, lorsqu'un PCC ne fait pas la soustraction.

37. Selon le [Règlement sur les montants de faible valeur](#), l'ASFC ne remboursera pas les montants inférieurs à 2,00 \$ par transaction. Les demandes qui donnent lieu à un

remboursement inférieur à 2,00 \$ par transaction ne doivent pas être incluses dans la demande générale pré-GCRA.

38. La date à laquelle la demande générale pré-GCRA est soumise par le PCG sera considérée comme la date de présentation et les délais législatifs de l'importateur seront protégés. Les demandes incomplètes ou contenant des transactions non admissibles seront rejetées et les délais ne seront pas protégés.

39. La date à laquelle la demande générale pré-GCRA est soumise à l'ASFC sera également considérée comme la date de présentation aux fins du respect du délai législatif de 90 jours prévu à l'article 32.2 de la Loi sur les douanes. Si la feuille de calcul n'est pas acceptée, le délai de 90 jours recommence à courir à partir de la date du rejet. Pour plus d'information concernant les « motifs de croire » et l'obligation d'auto rajustement, veuillez consulter le [Mémoire D11-6-6, Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire et de la valeur en douane](#).

40. Les paiements pour les montants dus sur les demandes générales pré-GCRA en vertu de l'article 32.2 de la [Loi sur les douanes](#) ne peuvent pas être effectués tant que l'ASFC n'a pas traité la demande et affiché la DDC de Type F «tel que déclaré».

Traitement des demandes générales pré-GCRA

41. Dès réception d'une demande générale pré-GCRA, l'ASFC l'examine pour s'assurer qu'elle est valide et complète.

42. Les PCC doivent disposer de documents justificatifs pour toutes les transactions faisant l'objet d'un rajustement dans le cadre de la demande de rajustement général, et être en mesure de fournir ces documents à la demande de l'ASFC. Ces documents seront demandés par l'intermédiaire du PCG. Suite à une demande de rajustement, les PCC devraient faire un suivi régulier des avis reçus du Portail .

43. Si la documentation demandée n'est pas fournie dans le délai imparti par l'ASFC, la demande peut être rejetée et les délais ne seront pas protégés.

44. L'ASFC rend une décision sur l'ensemble de la demande générale pré-GCRA et émet un relevé de rajustement (RR).

45. Pour faciliter la comptabilisation des demandes générales pré-GCRA, l'ASFC va :

- a) créer une DDC pré-GCRA de type F «tel que déclaré» pour consolider l'information «tel que déclaré» pour les lignes B3 de la feuille de calcul,
- b) traiter un rajustement en fonction de l'information «tel que rajusté» dans la feuille de calcul.

46. Suite au traitement du rajustement sur la DDC pré-GCRA de type F «tel que déclaré» les droits et taxes qui doivent être remboursés au PCC ou qui sont dus à l'ASFC seront portés au compte du PCC.

47. Les intérêts dus au PCC, ou dus par le PCC à l'ASFC, figureront dans le RR, mais le crédit ou le débit correspondant sera comptabilisé sur le compte du PCC sous la forme d'un K23 - Facture diverse, faisant référence au numéro de transaction de la DDC de type F «tel que déclaré» correspondante.

48. Lorsque des montants sont dus à l'ASFC, la date d'échéance du paiement du rajustement (DDC de type F «tel que déclaré») et des intérêts (formulaire K23) sera basée sur la date de comptabilisation de ces éléments et suivra la période de facturation standard. Pour plus d'informations sur les paiements et la période de facturation, voir le [Mémoire D17-5-1, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#).

49. Lors du calcul des intérêts, la date médiane est considérée comme la date de début des intérêts. La date médiane est la date comprise entre la première et la dernière transaction de l'année concernée. Lorsque le nombre de jours d'une période est un nombre pair, c'est la date immédiatement après la date médiane qui est retenue.

50. Les rajustements approuvés dans la demande de rajustement général pré-GCRA ne seront pas reflétés au niveau de la transaction individuelle dans la GCRA. Si un PCC doit soumettre un rajustement ultérieur pour l'une de ces transactions, il devra créer une DDC «tel que déclaré» pré-GCRA et il sera responsable de la saisie de tous les changements par rapport à la transaction pré-GCRA.

51. Les rajustements ultérieurs du PCC ne sont pas autorisés sur la DDC de type F «tel que déclaré» qui est générée pour la demande générale pré-GCRA.

52. Si un PCC souhaite faire appel de la demande générale pré-GCRA, il peut faire appel du RR par le biais de la procédure d'appel, conformément au [Mémoire D11-6-7, Demandes de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes](#). Les intérêts étant inclus dans le RR, le PCC n'a pas besoin de faire appel séparément du formulaire K23.

Soumettre un rajustement papier pour une DDC

53. Conformément à l'article 2.2 du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#), un PCC doit présenter une DDC par voie électronique, conformément au *document sur les exigences des clients en matière de commerce électronique*, à moins que le ministre ne détermine que :

- a) l'infrastructure est inadéquate ou incompatible avec les moyens électroniques définis dans le *document sur les exigences des clients en matière de commerce électronique* (ex. : panne de la GCRA d'une durée significative);
- b) une catastrophe naturelle, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche ou entrave l'utilisation des moyens électroniques ou les rend peu fiables ; ou
- c) il est impossible pour une personne, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de rendre compte des marchandises par voie électronique.

54. Lorsqu'un PCC n'est pas en mesure de soumettre une version subséquente d'une DDC par voie électronique en raison de ces circonstances, un rajustement d'une DDC papier peut être présenté au moyen du formulaire BSF945, Déclaration en détail commerciale d'exception - Rajustement.

Remarque: Le formulaire BSF945 sera disponible sur le site internet de l'ASFC et sera accessible avec un hyperlien.

55. Un formulaire BSF945 ne sera accepté que dans les situations où les délais législatifs d'une transaction sont à 2 jours ouvrables d'expiration. Si la transaction n'est pas dans ce délai, le PCC doit s'abstenir de soumettre jusqu'à ce que la panne soit résolue.

56. Pour soumettre un formulaire BSF945, le PCC doit remplir le formulaire selon les directives de l'Annexe B et le poster à l'adresse applicable ci-dessous.
Pour les marchandises dédouanées dans les régions de l'Atlantique, du Nord de l'Ontario et du Québec, la demande doit être soumise à :

ASFC
Division des opérations liées aux échanges commerciaux
a/s Unité de rajustement des DDC
400 place d'Youville, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 2C2

Pour les marchandises dédouanées dans la région du Grand Toronto (RGT), le sud de l'Ontario, les Prairies et le Pacifique, la demande doit être soumise à :

ASFC
Division des opérations liées aux échanges commerciaux
a/s Unité de rajustement des DDC
55 Bay Street North, 6e arrondissement
Hamilton (Ontario) L8R 3P7

57. Si la demande concerne un rajustement à un Formulaire B3, pour lequel une DDC pre-GCRA "Tel que déclaré" n'a pas encore été créée dans la GCRA, le TCP doit également inclure une copie du formulaire B3, accompagné des relevés de tout rajustement antérieur ayant eu une incidence sur la ligne en cours de rajustement.

58. Les rajustements demandant un remboursement doivent inclure des pièces justificatives avec le formulaire., faute de quoi la demande sera rejetée et les délais législatifs ne seront pas protégés.

59. Les demandes générales pré-GCRA ne seront pas acceptées par la poste. Si des rajustements sont nécessaires pour plusieurs formulaires B3s, des demandes de rajustement individuelles doivent être présentées au moyen du formulaire BSF945.

60. La date à laquelle le formulaire est envoyé par courrier recommandé ou par messagerie est réputée être la date de présentation pour l'application des délais prescrits en vertu de l'article 74 (8) du Règlement Loi sur les douanes.

Rajustements à la suite d'une vérification de l'observation

61. Les rajustements soumis à la suite d'une vérification ou d'un examen de l'ASFC doivent faire référence au numéro de dossier figurant sur la Lettre d'observation dirigée, la Lettre de validation de l'observation ou le Rapport final de vérification de l'observation commerciale.

62. Pour les instructions sur la façon de soumettre un rajustement suite à une vérification, Le PCC devrait se référer à la lettre ou au rapport final.

Annexe A – Modèle de feuille de travail pour la demande générale pré-GCRA

Toutes les demandes générales pré-GCRA doivent inclure un classeur électronique contenant les données de déclaration initialement soumises sur les lignes B3 et les modifications demandées.

Un exemple de la façon de préparer une feuille de travail dans le classeur est montré ci-dessous. Notez que cet exemple contient tous les champs pouvant nécessiter un rajustement. Les champs obligatoires sont ceux qui sont rajustés et ceux qui sont requis pour calculer les droits et taxes rajustés à payer.

Un modèle de feuille de calcul est disponible sur demande par courriel à [L'unité des cotisations de recettes de l'ASFC](#).

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W
1	Company Name / Nom de l'entreprise: ABC Jewelry Inc. / Bijouterie ABC Inc.																						
2	Reason for Adjustment / Raison pour le rajustement: Incorrect tariff classification at the time of importation / Classement tarifaire incorrect au moment de l'importation																						
3	Business Number / Numéro d'entreprise: 1234567890RM001																						
4	Mass Adjustment Case Number / Numéro de cas de rajustement de masse: 000005123456789																						
5	As Accounted For / Tel que déclaré																						
6	83 Transaction Number / Numéro de transaction 83	Date of accounting / Date de la déclaration en détail	Office / Bureau	Sub Hdr No. / N° sous-en-tête	Country of Origin / Pays d'origine	Country of Export / Pays d'exportation	Tariff Treatment / Traitement tarifaire	Direct Shipment Date / Date d'expédition directe	Currency Code / Code de devises	Vendor / Vendeur	Line No / N° de la ligne	Description / Description	Classification Number / N° de classification	Quantity / Quantité	Unit of Measure / Unité de mesure	Value for Duty Code / Code de valeur en douane	Custom Duty Rate / Taux de droit	Rate of GST / Taux de TPS	Value for Currency Conversion / Valeur pour change	Value for Duty / Valeur en douane	Customs Duties / Droits de douanes	Value for Tax / Valeur taxable	GST / TPS
7	82602000042384	2015-01-20	495	1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	XYZ Inc.	2	Jewellery	7113111000	150	KGM	13	5	5	100,000.00	100,000.00	5,000.00	105,000.00	5,250.00
8	82602000042408	2015-01-21	495	1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	XYZ Inc.	1	Jewellery	7113111000	100	KGM	13	5	5	75,000.00	75,000.00	3,500.00	78,500.00	3,925.00
9	82602000042442	2015-01-22	495	1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	XYZ Inc.	3	Jewellery	7113111000	200	KGM	13	5	5	200,000.00	200,000.00	10,000.00	210,000.00	10,500.00
10																							
11																							
12																							
13	Total : 3 Entries																		375,000.00	375,000.00	18,500.00	393,500.00	19,675.00

X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK	AL	AM	AN	AO	AP	AQ	AR	AS

As Claimed / Tel que demandé																	GST Due to Receiver General Or Client / TPS redevable au Receveur général ou au client		Duty Due to Receiver General Or Client / Droits redevables au Receveur général ou au client		
Sub Header No. / N° de sous-en-tête	Country of Origin / Pays d'origine	Country of Export / Pays d'exportation	Tariff Treatment / Traitement tarifaire	Direct Shipment Date / Date d'expédition directe	Currency Code / Code de devises	Line No/ Split line indicator / N° de ligne/indicateur de ligne divisée	Description / Description	Classification / Classification	Quantity / Quantité	Unit of Measure / Unité de mesure	Value for Duty Code / Code de valeur en douane	SIMA Code / Code IMSI	Rate of Duty / Taux de droit	Rate of GST / Taux de TPS	Value for Currency Conversion / Valeur pour change	Value for Duty / Valeur en douane	Duty / Droits	Value for Tax / Valeur taxable	GST / TPS		
1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	2	Jewellery	7113119000	150	KGM	13	8.5	5		100,000.00	100,000.00	8,500.00	108,500.00	5,425.00	175.00	3,500.00
1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	1	Jewellery	7113199000	100	KGM	13	8.5	5		75,000.00	75,000.00	6,375.00	81,375.00	4,068.75	143.75	2,875.00
1	JP	JP	2	2015-01-09	CAD	3/3	Jewellery	7113111000	100	KGM	13	5	5		100,000.00	100,000.00	5,000.00	105,000.00	5,250.00	-5,250.00	-5,000.00
NS1	CN	JP	2	2015-01-09	CAD	3/NL4	Jewellery	7113209000	100	KGM	13	8.5	5		100,000.00	100,000.00	8,500.00	108,500.00	5,425.00	5,425.00	8,500.00
															375,000.00	375,000.00	28,375.00	403,375.00	20,168.75	493.75	9,875.00

Annexe B : Instructions pour remplir le formulaire BSF945

Si un PCC n'est pas en mesure de soumettre une demande de rajustement électronique à cause de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 2.2 du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#), et les délais législatifs sont à 2 jours ouvrables d'expiration, il peut compléter un formulaire BSF945 selon les instructions suivantes:

Numéro du champ:	Nom du champ:	Instructions:
1	Code du type	Inscrire le type de B3 (ex: type AB ou C).
3	Date de déclaration en détail	Inscrire la date de déclaration en détails du B3.
7	Date de la mainlevée	Indiquer la date de la mainlevée.
10	Avant la GCRA	Cocher la boîte afin d'indiquer si la requête est pour des biens déclarés sur un B3, avant la GCRA.
11	NE15 de l'importateur	Indiquer le numéro de l'importateur à 15 chiffres.
12	Importateur – nom, adresse et n° de téléphone	Donner le nom complet, l'adresse postale et numéro de téléphone de l'importateur.
36	Vendeur – nom, adresse et n° de téléphone	Donner le nom, l'adresse et le numéro du vendeur de la marchandise comme il l'est inscrit sur la facture justificative. Ce champ est seulement nécessaire si une DDC « tel que déclaré » pré-GCRA n'a pas encore été créée dans la GCRA.
38	N° de facture	Inscrire le numéro de la facture pour les marchandises déclarées sur le B3. Ce champ est seulement nécessaire si une DDC « tel que déclaré » pré-GCRA n'a pas encore été créée dans la GCRA.
39	Valeur de la facture	Inscrire la valeur de la facture de la marchandise qui sont déclarés dans le E14. Ce champ est seulement nécessaire si une DDC « tel que déclaré » pré-GCRA n'a pas encore été créée dans la GCRA.
56-100	Information sur la marchandise	Compléter seulement les champs où un changement est demandé. Inscrire l'information corrigée demandée. Par exemple, pour demander un changement de valeur, insérez la valeur corrigée dans le champ 78, valeur en douane.
101	Code de motif des marchandises	Spécifier le code de motif approprié selon l'annexe A du mémoire D17-2-1 .

		S'il y a plus qu'un code applicable, veuillez compléter les champs 105 à 109.
103	Remarque sur les marchandises	Donner une brève description pour la demande de rajustement.
105-111	Codes de motif et remarques supplémentaires pour les marchandises	Fournir les codes de motif additionnels avec des remarques si plus qu'une raison de rajustement est demandée.
113-129	Totaux de la déclaration	Compléter le rajustement des totaux de la déclaration dans les champs applicables. Ces montants représentent les droits et taxes ajustés (ex : nouvelle version d'un DDC) et non les montants dus ou à être remboursés en conséquence de la demande.
N/A	Signature et date	Signer et dater le formulaire
35	Remarques	Toute information additionnelle qui est pertinente à la demande de rajustement et qui ne peut pas être saisie dans les champs désignés peut être inscrite ici. Il faut également indiquer pourquoi le formulaire est utilisé et la date de panne de la GCRA le cas échéant.

Références

Consultez ces ressources pour de plus amples renseignements.

Législation applicable

[Loi sur les douanes](#)

[Règlement sur les sommes de peu de valeur](#)

[Règlement sur le remboursement des droits](#)

Memoranda D concernée

- [Mémoire D1-6-1, Autorisation à transiger en tant que mandataire](#)
- [Mémoire D11-6-6, Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane](#)

- [Mémoire D11-6-7, Demande de révision, de réexamen ou de révision d'une décision par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'article 60 de la Loi sur les douanes](#)
- [Mémoire D14-1-3, Révisions, réexamens et appels en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)
- [Mémoire D17-1-9, Remise du paiement insuffisant dû à l'entrée en douane](#)
[Error](#)
- [Mémoire D17-2-1, Rajustement des déclarations en détail commerciales](#)
- [Mémoire D17-2-3, Changements du nom/numéro de compte ou de numéro d'entreprise de l'importateur](#)
- [Mémoire D17-5-1, Paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)

Mémoire D remplacés

D17-2-4, Préparation et soumission des demandes B2 générales, daté du 26 janvier 2017

Bureau de diffusion

Division des programmes commerciaux réglementaires
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction du secteur commercial et des échanges commerciaux

Contactez-nous

[Contactez le service d'information sur la frontière](#)

Liens connexes

[Portail client de la GCRA](#)

[Centre de soutien à la clientèle de la GCRA](#)